

RESOLUTION SUR LA POURSUITE DES INTERVENTIONS
MILITAIRES ET INGERENCES AMERICAINES EN
REPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa Quarante-sixième session ordinaire à Addis-Abéba, Ethiopie du 20 au 25 juillet 1987,

Considérant l'appel lancé par la Vingt-et-unième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement au Congrès des Etats-Unis, pour que celui-ci "veille à ce que l'abrogation de l'Amendement Clark n'ouvre pas la voie à une ingérence indirecte ou directe des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la République d'Angola".

Considérant en outre le vote au Sénat des Etats Unis de 1987 en faveur de l'imposition de Sanctions Economiques contre l'Angola, et la poursuite de livraison d'armes, par l'Administration Reagan, aux bandits de l'UNITA en Angola,

Rappelant les dispositions de la Déclaration des Nations Unies, de 1970, sur les liens d'Amitié entre Etats aux termes de laquelle, "aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat".

Rappelant par ailleurs la déclaration de la Vingt-et-unième Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui stipule que :

- (i) Tout soutien financier, militaire, logistique en faveur des ennemis du Peuple Angolais venant de n'importe quel Gouvernement, groupe d'individus ou agence gouvernementale, soit directement ou indirectement, serait considéré comme une violation grave de la Déclaration de 1970 sur les Liens d'Amitié entre Etats, et des dispositions des Chartes de l'Organisation de l'Unité Africaine, et Nations Unies;
- (ii) Toute ingérence ouverte ou voilée de l'Amérique dans les affaires de la République Populaire d'Angola, et ce directement ou par des tiers, serait considérée comme un acte hostile contre l'Organisation de l'Unité Africaine, et
- (iii) Toutes nouvelles opérations clandestines contre l'intégrité territoriale de la République Populaire d'Angola constitueraient une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de la République Populaire d'Angola qui se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires.

Notant le mépris que ne cesse de manifester l'Administration Reagan vis-à-vis de la déclaration de la Vingt-et-unième Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et sa violation flagrante des principes du Droit International régissant les relations entre Etats,

Considérant que l'Administration Reagan et l'Afrique du Sud Raciste continuent de fournir du matériel militaire, d'apporter un soutien logistique aux bandits armés sur le territoire de la République Populaire d'Angola et d'échanger des informations secrètes sur les Mouvements de Libération Nationale de l'Afrique Australe,

Notant en outre que la Déclaration de Luanda et le Programme d'Action du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de Mai 1987 rejettent dans le paragraphe 24 du document A/AC/131/1987/CRP.46/Ref.1 les tentatives de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis d'Amérique visant à établir un "lien" entre la mise en oeuvre de la Résolution 435/(1978) du Conseil de Sécurité et des problèmes étrangers à la question, en particulier la présence des troupes cubaines en Angola,

Encouragé par la visite du Président du Sous-Comité de la Chambre des Représentants des Etats-Unis sur les Affaires Africaines et déterminé à mettre un terme à l'ingérence continue de l'Administration Reagan dans les affaires intérieures de la République Populaire d'Angola ;

1. CONDAMNE l'Administration Reagan pour son ingérence flagrante et inacceptable dans les affaires intérieures de la République Populaire d'Angola et pour sa soi-disant politique d'engagement constructif,
2. SE FELICITE de la visite en République Populaire d'Angola du Président du sous-comité de la Chambre des représentants du Sénat américain sur les affaires africaines et de sa détermination d'organiser des débats sur l'ingérence des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires intérieures de cet Etat membre,
3. REAFFIRME les dispositions de la déclaration des Nations Unies de 1970 sur les relations amicales entre Etats qui stipule que "chaque Etat a le droit inaliénable de choisir ses systèmes politique, économique, social et culturel sans qu'un autre Etat ne vienne s'ingérer sous quelque forme que ce soit dans ses affaires intérieures".

4. REJETTE CATEGORIQUEMENT UNE FOIS DE PLUS tout lien entre l'indépendance de la Namibie et la présence des troupes cubaines en République Populaire d'Angola et REAFFIRME que la présence des troupes cubaines dans ce pays ou leur retrait ne peut être décidé que par l'Etat souverain de la République Populaire d'Angola.

5. DECIDE qu'une délégation composée de trois ministres des affaires étrangères et du Secrétaire général effectue d'urgence une mission de sensibilisation auprès du Congrès américain sur l'ingérence des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la République Populaire d'Angola.

6. DEMANDE au Secrétaire général de soumettre un rapport sur la mise en oeuvre des dispositions contenues dans le paragraphe 5 du dispositif de ladite résolution.

Réserves émises par la Tunisie sur l'utilisation du terme
"Administration Reagan".